

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations                                             | Abonnement 1 an |       | Abonnement 6 mois |       |
|----------------------------------------------------------|-----------------|-------|-------------------|-------|
|                                                          | Ordinaire       | Avion | Ordinaire         | Avion |
| Togo, France et autres pays d'expression française ..... | 2.000           | 4.000 | 1.100             | 2.100 |
| Etranger .....                                           | 2.300           | 4.500 | 1.250             | 2.350 |

|                                                          |         |
|----------------------------------------------------------|---------|
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste :                |         |
| Togo, France et autres pays d'expression française ..... | 150 frs |
| Etranger : Port en sus                                   |         |
| Les numéros spéciaux .....                               | 200 frs |

| ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                     |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à<br>L'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228)<br>21-61-07 - LOME |         |
| Les abonnements et annonces sont payables d'avance                                                                                       |         |
| La ligne .....                                                                                                                           | 80 frs  |
| Minimum .....                                                                                                                            | 250 frs |
| Chaque annonce répétée : moitié prix :                                                                                                   |         |
| Minimum .....                                                                                                                            | 250 frs |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### ACTES

1991

|                                                                                                                           |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 24 août — Acte n° 8 portant modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la République .....                       | 1 |
| 24 août — Acte n° 9 portant prorogation de la conférence nationale .....                                                  | 2 |
| 24 août — Acte n° 11 portant affectation des locaux de l'école du Parti à l'Université du Bénin .....                     | 2 |
| 26 août — Acte n° 12 portant actualisation des taux des bourses supérieures et des aides sur le territoire national ..... | 2 |
| 26 août — Acte n° 13 autorisant le gouvernement de transition à créer une Commission Constitutionnelle .....              | 3 |

|                                                                                                                                                                                                          |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 26 août — Acte n° 14 portant abrogation de l'ordonnance n° 77-5 du 4 mars 1977 relatif aux retenues de cotisations syndicales et institution d'un Comité de gestion des biens et avoirs de la CNTT ..... | 3 |
| 26 août — Acte n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République .....                                                                                               | 4 |
| 26 août — Acte n° 17 portant proclamation de l'élection des membres suppléants du Haut Conseil de la République .....                                                                                    | 4 |
| 28 août — Acte n° 19 portant création de la Commission Ad Hoc de la communication pour la période de transition .....                                                                                    | 4 |

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

Conférence Nationale République Togolaise

#### ACTES

ACTE n° 8 portant modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la République.  
La Conférence Nationale a adopté,

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — Les membres du Haut Conseil de la République, à l'exception du Président, sont élus par la Conférence Nationale sur proposition :

Pour les collectives territoriales, par les délégués ressortissants de chaque collectivité territoriale,

Pour les partis politiques, par chaque parti,

Pour les associations et les organisations socio-professionnelles, par l'ensemble des délégués des dites associations et organisations.

**Art. 2** — Il est prévu pour chaque membre, un supplément qui le remplace le cas échéant.

**Art. 3** — Le présent Acte sera publié au **Journal officiel** suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi constitutionnelle de la République togolaise.

Lomé, le 24 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACTE n° 9 portant prorogation de la Conférence Nationale.**

*La Conférence Nationale a adopté,*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu l'Acte n° 5 en date du 12 août 1991, portant prorogation de la Conférence Nationale ;*

*Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance plénière du 24 août 1991,*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — L'article 7 du décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 est modifié.

**Art. 2** — La durée de la Conférence Nationale est prolongée jusqu'au 28 août 1991 inclus.

**Art. 3** — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au **Journal officiel** et exécuté comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACTE n° 11 portant affectation des locaux de l'Ecole du Parti à l'Université du Bénin.**

*La Conférence Nationale a adopté,*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu les Recommandations 1-5, 2-12 et 4-3 de la Commission « Education — Recherche Scientifique — Affaires Socio-Culturelles » de la Conférence Nationale ;*

*Considérant les besoins cruciaux de l'Université du Bénin en locaux d'enseignement, d'administration et d'hébergement ;*

*Considérant la sous-exploitation des infrastructures de l'Ecole du Parti ;*

*Considérant la nécessité de rentabiliser le mieux possibles les infrastructures et les investissements de l'Etat,*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — Les bâtiments et équipements de l'Ecole du Parti situés sur le Campus Universitaire sont affectés à l'Université du Bénin.

**Art. 2** — Le présent Acte sera publié au **Journal officiel** selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 24 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ACTE n° 12 portant actualisation des taux des bourses supérieures et des aides sur le territoire national.**

*La Conférence Nationale a adopté,*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu le décret n° 68-119 du 17 juin 1988 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais ;*

*Vu l'arrêté n° 70-8/PR-MENRS portant fixation des taux de bourses d'études supérieures ;*

*Considérant l'actualisation accordée aux taux de bourses d'études supérieures des étudiants togolais résidant en France et dans d'autres universités africaines francophones (Dakar, Abidjan) ;*

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission Ad Hoc instituée par la Conférence Nationale pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978.

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

**A — UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4<sup>e</sup> DEGRE**

**1<sup>o</sup> POUR LES ETUDIANTS DU 1<sup>er</sup> CYCLE DE TOUTES LES FACULTES ET ECOLES :**

- a) Allocation mensuelle ..... 25.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau .. 25.000 F CFA

**2<sup>o</sup> POUR LES ETUDIANTS DU 2<sup>e</sup> CYCLE :**

- a) Allocation mensuelle ..... 28.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

**3<sup>o</sup> POUR LES ETUDIANTS DU 3<sup>e</sup> CYCLE :**

- a) Allocation mensuelle ..... 30.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau .. 30.000 F CFA

**B — ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)**

- a) Allocation mensuelle ..... 25.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

Art. 2 — La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2<sup>e</sup> cycle.

Art. 3 — Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

- 1<sup>o</sup> Etudiants du 1<sup>er</sup> cycle et de la licence ..... 80.000 F CFA
- 2<sup>o</sup> Etudiants de maîtrise et de 3<sup>e</sup> cycle ..... 160.000 F CFA

Art. 4 — Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les Etats Généraux de l'Education seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

Art. 5 — L'application des nouveaux taux des aides entre en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Art. 6 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 13 autorisant le Gouvernement de transition à créer une Commission Constitutionnelle.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4<sup>e</sup> République et des lois organiques.

Art. 2 — L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 — L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 14 portant abrogation de l'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 relatif aux retenues de cotisations syndicales et institution d'un comité de gestion des biens et avoirs de la CNTT.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> mai 1991, le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 — La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Inter-syndical.

**Art. 3** — Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT), et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

**Art. 4** — Le Comité Paritaire fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT.

**Art. 5** — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République.

*La Conférence Nationale a adopté,*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la République,*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — Sont élus membres du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

**Art. 2** — La première réunion du Haut Conseil de la République se tiendra le premier mardi suivant la fin de la Conférence Nationale sur convocation de son Président.

**Art. 3** — Le présent Acte sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 17 portant proclamation de l'élection des membres suppléants du Haut Conseil de la République.

*La Conférence Nationale a adopté,*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection du Haut Conseil de la République,*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — Sont élus, membres suppléants du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

**Art. 2** — Le présent Acte sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

ACTE n° 19 portant création de la Commission Ad Hoc de la communication pour la période de transition.

*La Conférence Nationale a adopté,*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;*

*Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;*

*Vu la résolution de la Conférence Nationale portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C.) et de la Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition,*

*Promulgue l'Acte dont la teneur suit :*

**Article premier** — La Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

- 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 radio) ayant un haut niveau de connaissances en sciences et techniques de l'information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),
- 2 professionnels de la presse écrite,
- 1 professionnel de l'audiovisuel,
- 2 personnalités du monde judiciaire,
- 2 personnalités du monde de la culture.

**Art. 2** — La Commission ad hoc de la Communication, contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et l'honnêteté de l'information et des programmes.

**Art. 3** — Elle fixe :

- a) les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;
- b) le droit de réplique ;
- c) les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Art. 4 — La Commission ad hoc de la Communication élabore :

- les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;
- le statut juridique des radios et télévisions ;
- le code de la presse ;
- la charte des journalistes ;
- la réglementation de la publicité.

Art. 5 — La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.

Art. 6 — En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère

de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Art. 7 — La Commission ad hoc de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Art. 8 — Les fonctions des membres de la Commission ad hoc de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Art. 9 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au **Journal officiel** suivant la procédure d'urgence, exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Lomé, le 28 Août 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**